



Conseil de déontologie – Réunion du 25 janvier 2023

Plainte 22-40

CDJ c. RTL Info

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6)

**Plainte fondée (pour le titre mis à jour) : art. 1
Plainte non fondée : art. 1, 3 et 6**

En résumé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 janvier 2023 que le titre d'un article en ligne de RTL Info consacré au meurtre d'une enseignante et de son compagnon par un autre enseignant travaillant au sein du même établissement scolaire contrevenait à la déontologie. Le CDJ a estimé que la formule « drame dans une école » dont usait le média prêtait à confusion sur le sens de l'information, en laissant entendre aux lecteurs que le double meurtre, soit le « drame » en tant que tel, avait eu lieu au sein-même de l'établissement scolaire et non, comme cela était le cas, sur un site tiers. Il relève que le média aurait dû d'autant plus prêter attention au titre que ce dernier était reformulé plusieurs heures après les faits, dans le but d'apporter des précisions à l'information.

Origine et chronologie :

En date du 12 octobre 2022, le Conseil de déontologie journalistique, réuni en séance plénière, a évoqué un article de RTL Info consacré au meurtre d'une enseignante de l'école du Sacré-Cœur de Charleroi et de son compagnon par un autre enseignant du même établissement. Le Conseil a décidé d'ouvrir de sa propre initiative un dossier à ce sujet, comme le prévoit son Règlement de procédure (art. 1, §2, a). Le média en a été informé le 17 octobre et a répondu aux griefs formulés le 2 novembre. S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur la base de ces échanges.

Les faits :

Le 20 septembre 2022 à 12h05, RTL Info publie un article intitulé « "Il se passe quelque chose de grave à l'école du Sacré-Cœur de Charleroi" : plusieurs professeurs seraient décédés ». L'article est relatif au double meurtre d'une professeure d'histoire de l'école du Sacré-Cœur de Charleroi et de son compagnon – parent d'élève – au domicile de celle-ci, par son ex-compagnon, lui-même professeur de sport au sein de l'école, qui s'est ensuite donné la mort.

Cet article est mis à jour à 20h02. Son titre s'en trouve modifié en ces termes : « Drame dans une école secondaire de Charleroi : une enseignante et son nouveau compagnon tués par le professeur de sport ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les enjeux soulevés par le CDJ :

Le CDJ relève la possible ambiguïté du titre de l'article (« Drame dans une école secondaire de Charleroi : une enseignante et son nouveau compagnon tués par le professeur de sport »), qui pourrait faire croire que les faits se sont passés au sein de l'établissement scolaire. Il note également, au vu de l'URL de cet article, que ce titre n'est pas celui d'origine et qu'il a fait l'objet d'une correction (« "Il se passe quelque chose de grave à l'école du Sacré-Cœur de Charleroi" : plusieurs professeurs seraient décédés »).

Le média :

Se référant à la définition de la préposition « dans » donnée par le dictionnaire Larousse, le média estime que celle-ci ne peut être interprétée comme se limitant au seul sens d'une localisation, mais qu'elle vise également « l'appartenance à un ensemble ; parmi, au nombre de, au sein de ». Ainsi, il considère que lorsqu'une enseignante d'un établissement scolaire et son compagnon, parent d'un élève de cet établissement, sont tués par un autre enseignant de ce même établissement, on peut légitimement parler de « drame dans une école » au sens de l'émotion provoquée au sein de cette école par ce drame. Par conséquent, il juge que le titre, dans son actuelle formulation, ne porte aucunement atteinte à la véracité des faits – pour lui, rapportés avec honnêteté – et ne déforme ni n'élimine aucune information essentielle.

Concernant la rectification du titre initial, le média indique qu'il arrive fréquemment que les titres accompagnant les articles d'RTL Info soient modifiés en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain. Il revient sur la chronologie des faits ayant abouti à une modification du titre : le premier titre reprenait le signalement envoyé par un parent d'élève via le bouton « Alertez-nous » et faisait usage du conditionnel quant au décès de plusieurs professeurs ; au cours de la journée, les journalistes ont obtenu des informations plus précises quant aux circonstances de ce drame ; ils ont décidé de modifier le titre de l'article en fonction de ces nouvelles informations. Le média affirme que cette modification ne peut pas être assimilée à une correction car cela supposerait que le premier titre comportait une erreur, ce qui, selon lui, n'était pas le cas. Compte tenu du fait que le média juge qu'à aucun moment il n'a été question de faits erronés, l'article 6 du Code de déontologie ne trouve pas à s'appliquer.

Solution amiable : N.

Décision :

1. La jurisprudence du CDJ considère que si un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, il constitue un élément d'information à part entière également soumis aux règles de déontologie journalistique. Ce titre ne peut par ailleurs pas être séparé du contenu auquel il renvoie, ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

2. En l'occurrence, le Conseil estime que le titre originel de l'article qui précise qu'« "Il se passe quelque chose de grave à l'école du Sacré-Cœur de Charleroi" » n'est pas contraire à la réalité dès lors que les faits rapportés (des enseignants et un parent d'élève seraient décédés), même s'ils ne se sont pas produits au sein de l'école, en impactent considérablement le cadre enseignant et les élèves. Il constate en outre que cette information est reprise entre guillemets (citation directe) et est immédiatement nuancée par la première phrase de l'article qui l'attribue à son auteur (« "Ce matin, il se passe quelque chose de grave à l'école du Sacré-Cœur de Charleroi au niveau secondaire", a signalé ce mardi matin Samuel, le père d'une élève, via le bouton orange Alertez-nous »). Le Conseil note, pour le surplus, que la deuxième partie du titre (« plusieurs professeurs seraient décédés ») est formulée au conditionnel, ce qui permet au média de signaler au public qu'il existe une forme d'incertitude relative à l'information dont il vient de prendre connaissance et qu'elle reste soumise à confirmation.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints pour la première version du titre. Le CDJ n'a pas retenu le grief de défaut de responsabilité sociale (préambule du Code) envisagé dans le cadre de sa discussion.

3. Concernant la deuxième version du titre de l'article (« Drame dans une école secondaire de Charleroi : une enseignante et son nouveau compagnon tués par le professeur de sport »), le CDJ constate que la formule « drame dans une école », dont use le média, prête à confusion sur le sens de l'information, en laissant

entendre aux lecteurs que le double meurtre, soit le « drame » en tant que tel, a eu lieu au sein-même de l'établissement scolaire et non, comme cela était le cas, sur un site tiers. Il note qu'il aurait été plus judicieux de parler, à l'instar de la séquence du JT à laquelle l'article est associé, d'« émotion dans une école ». Il relève que le média aurait d'autant plus dû prêter attention au titre que ce dernier était reformulé plusieurs heures après les faits, dans le but d'apporter des précisions à l'information.

L'art. 1 (respect de la vérité) n'a pas été respecté pour la version du titre mis à jour. Le CDJ n'a pas retenu le grief de défaut de responsabilité sociale (préambule du Code) envisagé dans le cadre de sa discussion.

4. Le CDJ note que le titre originel de l'article a été modifié et nuancé en raison des précisions relatives aux circonstances du double meurtre révélées par l'enquête en cours. En conséquence, ces modifications relevaient clairement de la mise à jour et non de la rectification.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée sur l'art. 1 pour ce qui concerne la version du titre mis à jour ; la plainte n'est pas fondée sur le défaut de responsabilité sociale pour ce qui concerne les deux versions du titre, et sur les art. 1, 3 et 6 pour ce qui concerne le titre originel.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL Info doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que le titre d'un article en ligne de RTL Info laissait erronément croire qu'un double meurtre avait eu lieu dans un établissement scolaire de Charleroi

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 janvier 2023 que le titre d'un article en ligne de RTL Info consacré au meurtre d'une enseignante et de son compagnon par un autre enseignant travaillant au sein du même établissement scolaire contrevenait à la déontologie. Le CDJ a estimé que la formule « drame dans une école » dont usait le média prêtait à confusion sur le sens de l'information, en laissant entendre aux lecteurs que le double meurtre, soit le « drame » en tant que tel, avait eu lieu au sein-même de l'établissement scolaire et non, comme cela était le cas, sur un site tiers. Il relève que le média aurait dû d'autant plus prêter attention au titre que ce dernier avait été reformulé plusieurs heures après les faits, dans le but d'apporter des précisions à l'information.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans le titre mis à jour de cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote.

Concernant le titre originel de l'article, sur les 16 membres appelés à voter, aucun membre ne s'est exprimé pour constater un défaut de respect de la vérité et une déformation d'information. 14 se sont exprimés contre, 2 se sont abstenus. Par ailleurs, parmi ces 16 membres votants, 3 se sont exprimés pour constater un défaut de responsabilité sociale dans ce titre originel, 8 se sont exprimés contre, 5 se sont abstenus.

Concernant la version mise à jour du titre, sur les 16 membres appelés à voter, 9 se sont exprimés pour constater un défaut de respect de la vérité, 4 se sont exprimés contre, 3 se sont abstenus. Par ailleurs, parmi ces 16 membres votants, 6 se sont exprimés pour constater un défaut de responsabilité sociale dans le titre mis à jour, 6 se sont exprimés contre, 4 se sont abstenus. Conformément au Règlement de procédure, la voix du président étant prépondérante, le grief a été déclaré non fondé.

Pauline Steghers qui a pris part à la défense du média, était récusée de plein droit dans ce dossier.

CDJ – Plainte 22-40 – 25 janvier 2023

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Marc Meilleur
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Aslihan Sahbaz, Sandrine Warsztacki et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président